

DOSSIER N° AT 062758 23 00011

dossier déposé complet le 20/06/2023

de COMMUNE DE ST MARTIN
BOULOGNE représentée par
Monsieur JULES RAPHAEL

Sis(e) 313 ROUTE DE ST OMER
62280 ST MARTIN BOULOGNE

pour **l'école Rostand**

sur un terrain sis 11 RUE DES SOURCES 62280
SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BP10

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 07/08/2023

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

Voir procès-verbal joint

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 28 août 2023

Raphaël JULES
Vice-Président de la CAB
Maire de Saint Martin Boulogne

#signature#

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.